

Procédure de modification simplifiée du PLU(i)

Sauf précision, les articles cités sont ceux du code de l'urbanisme

Champ d'application de la modification simplifiée

(L. 153-36 à L153-40 / L153-45 à L153-48)

- Modification du règlement, des OAP ou du programme d'orientations et d'actions **n'ayant pas pour effet:**
 - soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan
 - soit de diminuer ces possibilités de construire
 - soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser
- Rectification d'une erreur matérielle
- En cas de majoration des droits à construire prévue à l'article L151-28

Lancement de la procédure

(L. 153-37 et L153-38)

- La procédure de modification du PLU(i) est engagée à l'initiative du président de l'EPCI ou du maire qui établit le projet de modification
- Le code de l'urbanisme ne prévoit pas de délibération de prescription. La procédure étant engagée à l'initiative du président de l'EPCI ou du maire, il convient de le formaliser par la prise d'une décision de ce dernier.
- Les modalités de mise à disposition du dossier au public doivent faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant et doivent être portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant la date de mise à disposition.



Études - Réalisation du dossier

*Phase donnant lieu à concertation **facultative** avec le public*

- Le président de l'EPCI compétent ou le maire conduit la procédure qui aboutit à un dossier de modification
- Contenu du dossier : Note de présentation du projet, complétant le rapport de présentation, permettant d'exposer les motifs des évolutions proposées, de justifier du choix de la procédure de modification simplifiée et de présenter les nouvelles dispositions du PLU + les nouvelles dispositions réglementaires. Les pièces ayant fait l'objet de modifications doivent être actualisées et jointes au dossier (règlement écrit, règlement graphique,..).



Évaluation environnementale – examen au cas par cas (le cas échéant)

(L. 104-2 / R. 104-1 / R. 104-8 à R. 104-14)

Voir fiche spécifique sur l'évaluation environnementale

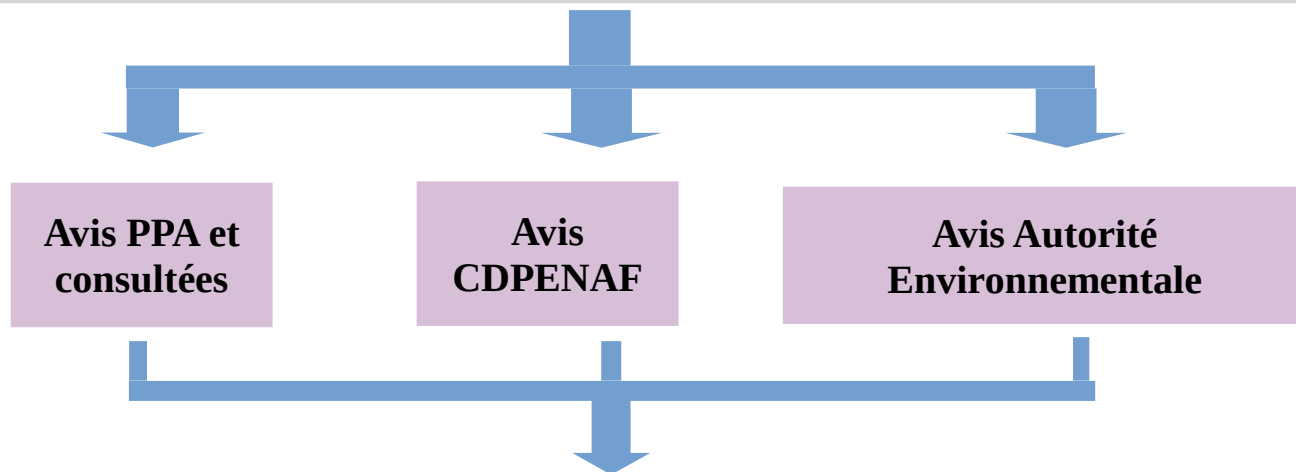
- Saisine de l'Autorité Environnementale pour un examen au cas par cas après le débat sur le PADD
- Déterminera si le PLU en cours d'évolution doit ou non faire l'objet d'une évaluation environnementale
- Réponse sous 2 mois maximum



Notification du projet de modification simplifiée

(L153-40)

- Soumission du projet pour avis au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 (voir fiche spécifique), ainsi qu'aux maires des communes concernées par la modification
- Soumission à l'Autorité Environnementale dans le cas où le projet est soumis à évaluation environnementale (voir fiche spécifique évaluation environnementale)
- Soumission à la CDPENAF en cas de modifications portant sur les STECAL ou les extensions et annexes en zones A et N



Mise à disposition du public

(L. 153-47)

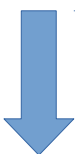
- L'EPCI ou le conseil municipal précise les modalités de la mise à disposition et les porte à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition
- Mise à disposition du public pendant un mois du projet de modification simplifiée, de l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, des avis émis par les PPA
- Enregistrement et conservations des observations formulées



Ajustement du contenu du PLU(i) (le cas échéant)

(L. 153-47)

- Présentation du bilan de la mise à disposition par le président de l'EPCI ou par le maire devant l'organe délibérant de l'EPCI ou le conseil municipal
- Possibilité de modification du projet de PLU(i) pour tenir compte :
 - des avis émis par les PPA
 - des observations du public



Adoption du PLU(i) modifié

(L. 153-47)

- Délibération **motivée** de l'EPCI ou du conseil municipal adoptant le projet de PLU(i) modifié
- Délibération faisant l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.153-21
- Publication sur le Géoportail de l'Urbanisme



Transmission au contrôle de légalité

(L. 153-44)

- Transmission du document approuvé au préfet en vue du contrôle de légalité



Contrôle de légalité

(L2131-1 et suivants du CGCT)

- Contrôle de légalité réalisé par le préfet sous 2 mois à compter de la date de réception du dossier **complet** approuvé
- Le cas échéant, la prise en compte des remarques formulées par le contrôle de légalité se fera via une procédure d'évolution du PLU(i)

Opposabilité du PLU(i)

(L153-48)

- L'acte approuvant la modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publicité et de sa transmission au contrôle de légalité.